

LA FORMATION DU CLERGÉ CATHOLIQUE APRÈS LE CONCILE DE TRENTE

par

Léon-E. HALKIN

Professeur à l'Université de Liège

Dans une de ses dernières sessions, le Concile de Trente adopta le canon *Cum adolescentium aetas* créant les séminaires.

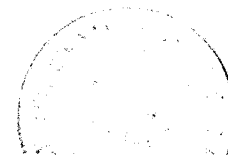
Le mot n'était pas entièrement nouveau, l'institution non plus, mais c'est bien au Concile que l'on doit l'organisation généralisée des maisons de formation pour le clergé séculier catholique. C'est là son œuvre principale ou, tout au moins, une de ses créations les plus importantes et les plus originales.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le Concile ne formula son décret qu'au moment où il allait se disperser, en 1563. La question, toutefois, était posée depuis longtemps et l'on peut dire qu'elle resta toujours présente dans l'esprit des Pères.

Dès 1537, une commission de cardinaux préparait le futur Concile. En faisaient partie Pole, Contarini, Sadolet, Aléandre, Giberti et quelques autres. Dans le mémoire que ces cardinaux présentèrent au pape, ils plaçaient la réforme du clergé au premier rang de leurs vœux. Aux maux qu'ils dénonçaient avec franchise, ils opposaient une série de remèdes destinés à interdire l'accès des ordres aux clercs ignorants, vagabonds ou indignes. Le plus utile de ces remèdes était le rappel fait aux évêques d'avoir à entretenir, dans leur cathédrale, un maître chargé de former et de diriger les aspirants au sacerdoce.

Au lendemain de son installation, le Concile de Trente se préoccupa de rappeler, par ses premiers décrets, que l'enseignement de la théologie dans les Chapitres devait être confié à un chanoine théologal. Mais c'était là un palliatif insuffisant à l'absence d'une préparation méthodique des clercs à leur état.

Il semble que le Concile, — stimulé par l'action personnelle d'hommes tels que Pole, Giberti ou Charles Borromée, — ait lon-



guement cherché sa voie vers la formule la plus complète et la plus efficace en ce domaine.

Dès 1546, les Pères du Concile rappelaient aux curés leur devoir de prêcher chaque dimanche. L'année suivante, l'accent était mis sur l'obligation de résidence des prêtres ayant charge d'âmes.

En 1562, était enfin adopté un décret de réforme sur la vie et la conduite des clercs. Les Pères du Concile partaient du principe que les prêtres doivent d'abord donner l'exemple de la vertu et être capables de prêcher la parole de Dieu. Il faut donc « que dans le vêtement, le maintien, la démarche, la conversation et en toute autre chose, ils ne présentent rien qui ne soit grave, modeste et plein de religion ». Dès lors, le Concile renouvelle les prescriptions antérieures « touchant l'honnêteté de vie, la bonne conduite, la bienséance dans les habits, la science exigée des clercs, comme aussi touchant le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard, etc... ».

L'année suivante, le Concile, stimulé par l'expansion protestante, atteignait le fond du problème en précisant la nature et les obligations du sacrement de l'ordre.

Le canon sept de la dernière session était encore timide : « Le saint Concile, s'attachant à suivre les anciens Conciles, ordonne que, quand l'évêque se disposera à faire une ordination, tous ceux qui veulent accéder au saint ministère soient appelés dans la cité épiscopale, le mercredi qui précédera l'ordination ou le jour qui plaira à l'évêque. L'évêque assisté de prêtres ou d'autres personnages prudents, versés dans la connaissance de la loi divine et expérimentés dans les ordonnances ecclésiastiques, recherchera avec soin et examinera la famille, la personne, l'âge, l'éducation, les mœurs, la doctrine et la foi de ceux qui doivent être ordonnés. »

Le canon 18, justement célèbre, exprimait avec une force nouvelle les principes et les moyens d'une formation sacerdotale progressive, contrôlée et institutionnalisée. Voici ce texte que l'on ne peut abrégier ni résumer :

« Les jeunes gens, s'ils ne sont bien éduqués, se laissent facilement entraîner vers les plaisirs du monde. Aussi, à moins d'être formés à la piété et à la religion, à l'âge le plus tendre, où les habitudes vicieuses n'ont pas encore pris possession des hommes entièrement, il leur est impossible, sans une protection très grande et toute particulière du Dieu tout puissant, de persévérer d'une façon parfaite dans la discipline ecclésiastique. Le saint Concile ordonne donc que toutes les églises

cathédrales, métropolitaines et autres églises majeures, chacune selon ses moyens et l'étendue du diocèse, soient tenues et obligées de nourrir et élever dans la piété et de former à la discipline ecclésiastique, un certain nombre d'enfants de la ville même ou du diocèse ou, s'ils ne sont pas assez nombreux, de la province, en un collège que l'évêque choisira à cet effet proche des églises ou en un autre lieu convenable.

Dans le collège, on ne recevra aucun enfant qui n'ait au moins douze ans, qui ne soit né de légitime mariage et qui ne sache suffisamment lire et écrire, dont le bon naturel et la volonté ne donnent à espérer qu'il s'engagera à servir perpétuellement dans le ministère ecclésiastique. Le saint Concile veut qu'on choisisse principalement des enfants de pauvres gens, sans pour autant éliminer ceux des riches, à condition toutefois qu'ils y soient nourris à leurs dépens et qu'ils manifestent leur zèle pour servir Dieu et l'Église.

Après avoir divisé ces enfants en autant de classes qu'il lui paraîtra utile, suivant leur nombre, leur âge et leur progrès dans la discipline ecclésiastique, l'évêque en appliquera un certain nombre au service des églises lorsqu'il le jugera à propos et retiendra l'autre partie pour continuer à être instruits dans ce collège, ayant toujours soin d'en remettre d'autres à la place de ceux qu'il en aura tirés, de sorte que ce collège soit une perpétuelle pépinière (*perpetuum seminarium*) de ministres pour le culte de Dieu.

Afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la discipline ecclésiastique, on leur donnera tout d'abord, en entrant, la tonsure et ils porteront toujours l'habit clérical ; ils apprendront la grammaire, le chant, la science du comput ecclésiastique et les autres connaissances utiles ; ils étudieront l'Écriture sainte, les livres de science ecclésiastique, les homélies des saints, tout ce qui paraîtra opportun pour administrer les sacrements et surtout pour entendre les confessions, les règles concernant les rites et les cérémonies⁽¹⁾. L'évêque aura soin qu'ils assistent chaque jour au sacrifice de la messe et qu'ils confessent leurs péchés au moins chaque mois ; qu'ils reçoivent le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ quand leur confesseur le jugera à propos ; qu'ils rendent service au jours de fêtes dans l'église cathédrale ou dans les autres églises du lieu.

Toutes ces choses et les autres qui paraîtront opportunes et nécessaires dans ce but, seront réglées par les évêques assistés du conseil de deux chanoines des plus anciens et des plus sérieux, choisis par les évêques eux-mêmes, selon que le Saint-Esprit les en inspirera, et ils feront en sorte, par leurs fréquentes visites, que leurs prescriptions soient toujours observées.

(1) Il peut paraître curieux que rien, dans ce programme, ne concerne la prédication, mais le Concile avait pris position sur ce point dès 1546.

Ils puniront sévèrement les indisciplinés, les incorrigibles et les propagateurs de mœurs mauvaises ; s'il en est besoin, ils les expulseront. Éloignant tout ce qui pourrait être un obstacle, ils auront un soin diligent de favoriser tout ce qui leur paraîtra devoir conserver et accroître une institution aussi sainte et pieuse.

Il sera nécessaire de posséder des revenus certains pour le bâtiment du collège, les gages des professeurs et des employés, la nourriture des élèves et les autres frais. En conséquence, les revenus déjà destinés en certaines églises ou autres lieux à l'instruction et à l'entretien des enfants, seront appliqués au séminaire par le soin de l'évêque. De plus, les mêmes évêques, assistés du conseil de deux membres du Chapitre, choisis, l'un par l'évêque, l'autre par le Chapitre, et de deux membres du clergé de la ville, dont l'élection appartiendra pareillement, pour l'un à l'évêque, pour l'autre, au clergé, distrairont une partie de la totalité des revenus suivants : mense épiscopale ; Chapitre ; toutes dignités sans exception, personats, offices, prébendes, portions, abbayes ou prieurés, de quelque ordre régulier ou de quelque nature et qualité soient-elles ; hôpitaux donnés en titre ou en régie, selon la constitution du concile de Vienne *Quia contingit* ; tous bénéfices, quels qu'ils soient, même réguliers, même dotés d'un droit de patronage, même exempts, même n'appartenant à aucun diocèse, et annexés à d'autres églises, monastères, hôpitaux, lieux de dévotion même exempts, quels qu'ils puissent être ; fabriques des églises et des autres lieux ; et aussi tous autres revenus et profits ecclésiastiques, même des autres collèges (dans lesquels cependant il n'y aura pas actuellement de séminaires, où étudiants et maîtres s'appliquent à promouvoir le bien commun de l'Église car le saint Concile veut que ceux-là soient exempts, s'ils ont des revenus supérieurs à ce qu'exige l'entretien honnête des dits séminaires), des corporations et confraternités, qu'en certains endroits on appelle écoles ; de tous les monastères en général, sauf cependant des ordres mendiants ; enfin les dîmes possédées par des laïques et grevées de redevances à l'égard de l'Église ou par des chevaliers, à quelque ordre ou milice qu'ils appartiennent (exception faite seulement des frères de Saint-Jean de Jérusalem). La portion ainsi distraite sera appliquée et incorporée au dit collège et on y pourra joindre quelques bénéfices simples, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, ou des prestimonies ou portions prestimoniales ainsi qu'on les appelle, même avant qu'elles ne soient vacantes, sans préjudice cependant du culte divin et de ceux qui les obtiendront. Il en sera ainsi, même si ces bénéfices sont réservés et affectés à d'autres usages, et leurs unions et applications ne sauraient être retardées par la résignation des dits bénéfices ni empêchées d'aucune manière ; mais elles auront leur effet, quelle que soit la vacance, même en Cour de Rome, des bénéfices, nonobstant toute constitution contraire.

En vue du paiement de ladite portion, les possesseurs de tous et de chacun des bénéfices, dignités, personats et autres susmentionnés, non seulement pour ce qui les concerne personnellement, mais encore pour la part à prélever sur les pensions qu'ils doivent peut-être payer à d'autres (tout en conservant la somme nécessaire au paiement des dites pensions) pourront être contraints par l'évêque du lieu, par des censures ecclésiastiques et autres moyens de droit, et même, si cela paraît utile, en recourant au bras séculier. Ce, nonobstant, à l'égard de tout ce que ci-dessus, tous privilèges, toutes exemptions, même telles qu'elles requerraient une dérogation spéciale, toute coutume même immémoriale, tout appel ou allégation apportés pour en empêcher l'exécution.

Au cas où par le moyen des dites unions ou autrement, le séminaire se trouverait doté totalement ou en partie, alors la portion de chaque bénéfice qui aurait été distraite et incorporée, comme il a été dit, par l'évêque, sera remise totalement ou en partie, comme l'état des choses l'exigera.

Si les prélats des églises cathédrales et autres églises majeures se montraient négligents dans l'érection et la conservation de ces séminaires ; s'ils refusaient de payer leur portion, c'est à l'archevêque à l'égard de l'évêque, au synode provincial à l'égard de l'archevêque et autres prélats supérieurs, d'adresser de vives remontrances, de les contraindre à faire tout ce qui a été dit et de veiller à ce que cette œuvre sainte et pieuse, partout où la chose est possible, soit établie le plus tôt possible.

La reddition des comptes du séminaire sera faite à l'évêque, chaque année, en présence de deux membres du Chapitre et des deux députés du clergé de la ville.

De plus, afin qu'avec moins de dépense on pourvoie à l'établissement de telles écoles, le saint Concile ordonne que les évêques, archevêques, primats et autres Ordinaires des lieux, obligent ceux qui possèdent des fonctions d'écolâtre et autres qui détiennent places ou prébendes auxquelles est attachée l'obligation d'enseigner ou de faire leçon, à remplir ces fonctions dans les dites écoles, même en les y contraignant par la soustraction de leurs fruits et revenus : ils devront enseigner par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y sont éduqués ; sinon, ils mettront en leur place des maîtres capables qu'ils choisiront et feront approuver par les Ordinaires. Si ces maîtres ne sont pas jugés dignes par l'évêque, ils en nommeront d'autres plus dignes, tout appel étant rejeté. Et s'ils négligent de le faire, c'est l'évêque qui fera la nomination. Et les maîtres susdits devront enseigner ce qui paraîtra expédient à l'évêque.

Du reste, ces offices et dignités, qu'on nomme écolâtries ne seront donnés qu'à des docteurs ou licenciés en sacrée théologie

ou en droit canonique ou encore parfois à des personnes capables, qui soient aptes à remplir par elles-mêmes cet emploi. Autrement la provision sera nulle et sans effet, nonobstant tout privilège et coutume, même immémoriale.

Si dans quelque province les églises se trouvent en si grande pauvreté qu'on ne puisse établir en toutes un collège, le synode provincial, ou le métropolitain assisté de ses deux plus anciens suffragants, auront soin d'établir dans l'église métropolitaine ou dans quelque autre église plus commode de la province un ou plusieurs collèges, comme on le jugera plus à propos, avec le revenu de deux ou plusieurs églises, incapables d'entretenir chacune un collège, et les enfants de ces églises y seront instruits.

Au contraire, dans les églises qui ont de grands et puissants diocèses, l'évêque pourra avoir un ou plusieurs séminaires dans son diocèse, comme il le jugera à propos ; mais tous seront dépendants du séminaire érigé et constitué dans la ville épiscopale.

Enfin, si au sujet des dites unions ou de la taxe, assignation et incorporation des dites parts et contributions, ou pour quelque autre occasion que ce soit, il survenait quelque difficulté empêchant l'établissement ou troublant la conservation du dit séminaire, l'évêque, avec les députés ci-dessus ou le synode provincial, selon l'usage du pays, pourra, suivant l'état des églises et la qualité des bénéfices, modérant ou augmentant s'il en est besoin, régler et ordonner tout ce qui paraîtra utile ou nécessaire au progrès de ce séminaire ».

Le canon *Cum adolescentium aetas*, que l'on vient de lire, demanderait de longs commentaires. Nous nous contenterons d'esquisser l'histoire de sa laborieuse et relative application en insistant sur ce fait capital : le Concile de Trente est le concile du prêtre, non qu'il se soit intéressé seulement au prêtre (n'oublions pas ce qu'il a fait, entre autres, pour la résidence des évêques), mais parce que c'est en ce domaine qu'il a été le plus hardiment novateur. C'est au Concile et aux mouvements religieux qui le prolongent que l'on doit l'image-type du prêtre moderne : un prêtre formé par le séminaire, protégé dans sa moralité, en passe de devenir un directeur des consciences.

*
* *

Les séminaires demandés par le Concile existent aujourd'hui dans toute la chrétienté. Cependant, il faut observer dès le départ que le Concile avait en vue la formation des enfants, — de

douze ans, au moins, — et, de préférence, des enfants pauvres. Enfin, il n'est dit nulle part dans le décret que le passage par le séminaire est la condition indispensable à la réception du sacerdoce ; d'autres canons fixent les conditions de l'ordination sans aucune allusion au séminaire.

Il y a là une triple prise de position qui ne devait pas être retenue par la postérité. Aujourd'hui, réserve faite de certaines exceptions, nous appelons séminaires les écoles de théologie destinées à tous les jeunes gens de dix-sept ans et davantage, quelles que soient leur origine sociale et la fortune de leurs parents, et nous appelons petits séminaires les écoles préparatoires.

Ce qui, par contre, est demeuré stable et profondément ancré dans les traditions catholiques, c'est l'union, dans l'œuvre des séminaires, de l'instruction humaniste et de la formation religieuse et morale.

Les séminaires sont des écoles modernes, dont l'enseignement sera adapté aux nécessités de leur époque. L'aspect pratique de cet enseignement le distingue bien de celui des facultés universitaires. Les séminaires étaient aux facultés de théologie ce que les écoles normales d'instituteurs sont aujourd'hui aux universités.

On peut sans doute aller plus loin et avancer que les séminaires se sont inspirés de l'idéal spirituel des religieux et ont parfois considéré les *alumni* comme tels. L'influence des jésuites, plus tard des lazaristes et de tant d'autres, explique bien cette atmosphère conventuelle qui entoura souvent la formation du clergé séculier.

Le programme tracé par les Pères du Concile était simple, souple et raisonnable. Il associait et soumettait en tout l'organisation des séminaires à l'action réformatrice des évêques.

D'autre part, le Concile avait prévu les difficultés financières de l'institution nouvelle. Pour fonder un séminaire, beaucoup d'argent allait être nécessaire à l'évêque, car, en principe, les enfants accueillis seraient des enfants pauvres, élevés gratuitement. Le Concile s'employa donc à mettre des ressources nouvelles au service des évêques, au moyen d'une sorte d'impôt ecclésiastique sur les institutions séculières et régulières du diocèse.

Rien n'était plus aisé à concevoir que cet impôt ecclésiastique, rien ne fut plus difficile à réaliser ! La majeure partie des échecs des premiers séminaires est due à l'opposition financière des institutions débitrices.

A Rome où, depuis 1552, saint Ignace de Loyola avait fondé, pour la formation du clergé de l'Empire, le Collège germanique, — dont le règlement inspira tant de fondateurs de séminaires, — le décret conciliaire ne pouvait qu'être accueilli avec faveur.

Dès la clôture du Concile, Pie IV, dans le consistoire du 18 août 1563, confiait à une commission de cardinaux le soin de préparer la création d'un séminaire à Rome. Il pensait confier ce séminaire aux jésuites, mais le clergé romain s'y opposa. En février 1565, le séminaire romain fut enfin fondé, grâce à une contribution de la Chambre apostolique. Le directeur appartenait à la Compagnie de Jésus et les séminaristes suivaient les cours du Collège romain.

Pourtant, ce séminaire ne fut pas le premier de la chrétienté ni même de l'Italie. En Ombrie, à Rieti, le cardinal Marcantonio de Mula, évêque du lieu, avait ouvert dès juin 1564 un séminaire dont le sceau proclamait : *Seminarium Reatinum primum post Concilium Tridentinum*.

Cette priorité est d'ailleurs disputée à Rieti par Larino, petit évêché de vingt paroisses, au royaume de Naples, où le séminaire épiscopal est cité déjà en janvier 1564.

Au cours de cette même année, une douzaine de séminaires virent le jour, en Italie, en Allemagne, en Pologne et en France. L'année suivante, le mouvement atteignait l'Espagne. Il ne devait pas s'arrêter et l'on peut dire que la carte des séminaires est celle des provinces ecclésiastiques et des diocèses.

* * *

Un instrument de travail assez commode, — à vrai dire plus administratif qu'historique et plus commode que sûr, — est le beau volume officiel publié à Rome en 1963, sous le titre *Seminaria Ecclesiae catholicae*. Le chercheur y trouve la situation actuelle des séminaires répandus à travers le monde. Une brève notice historique accompagne la fiche de chaque diocèse. Cette notice vaut ce que vaut son auteur anonyme. Excellente parfois, elle est ailleurs très indigente. Enfin, les diocèses disparus ne figurent pas dans le volume et leurs séminaires y sont normalement oubliés.

Puisque j'en suis à la bibliographie, je précise tout de suite qu'il n'existe, — à ma connaissance, — aucune histoire globale des

séminaires (je parle d'un ouvrage moderne et critique). Un chapitre est bien réservé à ce sujet dans toutes les histoires ecclésiastiques, générales ou nationales, mais le besoin d'une histoire comparée de l'institution se fait cruellement sentir. Les monographies sont innombrables, inégales en poids, en information, en valeur. Écrites le plus souvent par l'historiographe de la maison, ces monographies échappent peu au « triomphalisme » et leur lecture est assez ingrate.

L'Espagne dispose d'un ouvrage d'ensemble récent : F. MARTIN HERNANDEZ, *Los Seminarios españoles*, Salamanque, 1964.

Je puis signaler pour l'Autriche le volumineux recueil de H. ZSCHOKKE, *Die theologischen Studien und Anstalten der Katholischen Kirche in Österreich*, Vienne, 1894.

Quant à la France, elle bénéficie d'une *Histoire des séminaires français jusqu'à la Révolution*, par A. DEGERT, publiée à Paris en 1912, il y a donc plus d'un demi-siècle. Ajoutons-y un volume à peine plus récent de G. BONNENFANT sur *Les séminaires normands*, publié à Paris, en 1915, et nous aurons l'essentiel de la bibliographie historique de caractère général.

Par contre, la liste des monographies est tellement étendue qu'il me serait impossible d'en mesurer l'importance quantitative et surtout qualitative.

Les moyens ne manquent pas cependant pour constituer une telle bibliographie et il serait aisé d'accumuler titres d'articles sur titres de livres. Mais le vrai problème n'est pas là. Ce qui est ardu, parfois impossible, c'est de se procurer ces monographies, publiées trop souvent dans des bulletins confidentiels d'intérêt strictement local.

Je crois, — et je l'ai écrit déjà, — qu'il n'y a qu'un moyen de mener une recherche exhaustive, c'est d'obtenir de tous les diocèses la réponse détaillée à un questionnaire précis sur l'application des décrets tridentins (1).

En attendant ce jour, — que j'espère voir encore, — je ne pourrais vous présenter qu'une bibliographie forcément incomplète et volontairement sélective, voire exemplative.

Mon dessein est plus modeste encore et plus réaliste. Je voudrais, en quelques pages, ébaucher l'histoire des séminaires, durant

(1) *Il Concilio di Trento e la Riforma Tridentina. Atti del Convegno storico internazionale di Trento 1963*, t. II, Rome-Fribourg en Br., 1965, p. 526.

un bon siècle, en Italie et en France, en Espagne et au Portugal, en Belgique et dans l'Empire. Une comparaison s'imposera ensuite : elle servira de base à mes conclusions.

* * *

Il est normal de commencer par l'Italie. Nous avons parlé déjà du Séminaire Romain, ainsi que des deux premiers séminaires : Rieti et Larino.

L'Italie comptait, au xvi^e siècle, plus de deux cents diocèses, chiffre énorme qui doit nous rappeler que plusieurs de ces diocèses étaient trop petits ou trop rapprochés les uns des autres pour avoir chacun leur séminaire.

C'est ainsi que le Séminaire Romain était aussi le séminaire des évêchés suburbicaires. Cependant, un séminaire fut fondé à Velletri en 1570, un deuxième à Sabina en 1593, un troisième à Albano en 1628. Il fallut attendre 1652 pour voir l'institution d'un séminaire à Frascati. Les autres diocèses suburbicaires n'eurent pas de séminaires.

Dans le Royaume de Naples, des séminaires apparaissent dans les petits diocèses comme dans les grands.

A Naples même, un séminaire interdiocésain s'ouvrit en 1568, grâce au cardinal Carafa. Celui-ci suivit strictement les règles tracées par le Concile et confia le jeune établissement à la direction des jésuites. Les difficultés financières provoquées par le Chapitre cathédral n'arrêtèrent pas les fondateurs, mais elles ralentirent leur élan et diminuèrent l'efficacité du séminaire.

L'influence de la Compagnie de Jésus se fit sentir dans l'enseignement : culture humaniste, soins donnés au latin, exigences spirituelles précises.

En Sicile, sept séminaires virent le jour au xvi^e siècle, et deux autres au début du siècle suivant, soit neuf séminaires pour dix diocèses.

Par contre, si du sud nous passons au nord, nous devons noter que Trente elle-même n'eut son séminaire qu'en 1593, précédée par Parme (1564), Turin (1566), Ravenne (1567), Bologne (1567), Plaisance (1568), Padoue (1571), et Venise (1579). Gênes n'eut pas de séminaire avant le milieu du xvii^e siècle.

Choisissons maintenant un exemple particulièrement illustre, celui de Milan et de son grand archevêque saint Charles Borromée.

On sait que saint Charles ne se contenta pas d'un séminaire, mais qu'il en créa plusieurs dans sa ville archiépiscopale : un séminaire complet préparant les plus doués à tous les offices ecclésiastiques, un séminaire pour former uniquement le clergé paroissial, un séminaire de « recyclage » pour améliorer le clergé déjà en place. J'y ajoute trois séminaires pour les adolescents et je ne veux pas oublier le séminaire helvétique, bon exemple de ces séminaires de missions qui seront nombreux sur le continent.

La politique suivie en ce domaine par saint Charles est aussi très caractéristique du rôle joué par les ordres nouveaux dans la formation du clergé. Aux séminaires improvisés, il faut des professeurs, et de toute urgence : seul, le clergé régulier pourra présenter des candidats bien formés en nombre suffisant. L'archevêque de Milan appela les jésuites, les barnabites et les théatins. Les plus puissants d'entre eux, les jésuites, assurèrent l'enseignement au séminaire diocésain, non sans éveiller les appréhensions du clergé séculier. Après de longs et pénibles débats, l'archevêque institua une congrégation diocésaine, celle des oblats de Saint-Ambroise, pour lui confier la direction du séminaire. La solution était originale, mais le cas de Milan reste exceptionnel.

Nous sommes mieux renseignés sur les séminaires espagnols. En effet, Philippe II avait, dès 1564, reçu les décrets du concile au nombre des lois du royaume. Le Roi Catholique usa de toute son influence pour favoriser l'institution nouvelle. Sur les cinquante-quatre diocèses espagnols, vingt-six étaient pourvus d'un séminaire en 1651 et la plupart d'entre eux dataient du règne de Philippe II.

Les premiers séminaires, — ceux de Grenade et de Burgos, — sont l'œuvre de prélats pénétrés d'un zèle authentique.

La situation de l'Espagne, dans le domaine de la formation du clergé, n'était pas mauvaise. De nombreux collèges universitaires étaient ouverts aux futurs prêtres et remplissaient leur tâche avec un succès méritoire. La petite moitié des collèges universitaires du pays (dix-sept sur trente-neuf) était constituée pratiquement de collèges sacerdotaux et de séminaires avant la lettre. Aussi, certains évêques baptisèrent-ils séminaire le collège de leur ville épiscopale, tandis que d'autres différaient la fondation d'un séminaire sous prétexte que leur collège en tenait lieu.

Que ce bilan positif ne nous empêche pas de voir les lacunes et les défauts de l'enseignement clérical ! Les séminaires espa-

gnols furent souvent pauvres, mal organisés, en butte à l'opposition des Chapitres qui osaient, jusque dans les conciles provinciaux, refuser toute participation à l'œuvre tridentine par excellence. C'est ainsi que des centres aussi importants que Tolède, Saint-Jacques-de-Compostelle, Valence, Salamanque, Séville et Pamplune n'avaient pas encore de séminaire au milieu du xvii^e siècle.

Le cas du Portugal est assez semblable à celui de l'Espagne. Ici comme là, les prêtres sont nombreux, des collèges préexistants et un réel apostolat missionnaire possède la métropole d'un grand empire colonial. Nous voyons des évêques fidèles à l'esprit tridentin, — comme le célèbre Barthélemy des Martyrs, — des jésuites et des dominicains associés dans la formation du clergé, enfin d'immenses difficultés d'ordre économique freinant l'enthousiasme des débuts.

En fait, sept séminaires sont fondés au Portugal entre 1566 et 1601, alors qu'il y avait treize diocèses dans le royaume. L'élan se ralentit après une génération : aucun nouveau séminaire n'apparaît dans la première moitié du xvii^e siècle.

En France, la première application du décret est due au cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, une des grandes figures du Concile, qui érigea le premier séminaire français en 1564. Ce beau départ n'eut pas la suite que l'on pouvait espérer, et les Guerres de Religion réduisirent à peu de chose sa valeur exemplaire.

Le même phénomène peut être observé dans tout le pays : l'insécurité et les luttes intestines justifient ou, tout au moins, expliquent de nombreux échecs dans la campagne entreprise à travers le pays pour la propagation des séminaires.

Les jésuites tinrent tête à l'orage et dirigèrent les séminaires de Châlons-sur-Marne, de Toul et de Metz (à Pont-à-Mousson), de Rouen, de Toulouse et de Besançon. En d'autres cas, la fondation d'un collège de la Compagnie supplée à la carence ou à la disparition d'un séminaire diocésain. Saint François de Sales n'agira pas autrement lorsqu'il s'emploiera tout d'abord à reconstituer le collège d'Annecy qu'il placera sous la direction des barnabites.

A la fin du xvi^e siècle, la France ne possédait qu'une demi-douzaine de séminaires ! Nous avons dit déjà que l'instabilité politique avait ici sa part de responsabilité, mais il faut y ajouter

le refus opposé par le roi à la publication des décrets du Concile de Trente.

Le clergé du royaume avait cependant demandé cette publication. En 1579, l'ordonnance de Blois fut la réponse du roi Henri III au cahier des trois ordres. Sans s'y prononcer expressément sur la question du Concile, le roi s'inspirait visiblement de quelques-uns de ses décrets. C'est ainsi qu'un article des ordonnances visait les séminaires. Cet article sera trop souvent invoqué par les évêques pour que nous puissions nous dispenser d'en reproduire les principales dispositions. Le roi, y était-il dit, considérant le bien qu'avaient fait dans quelques provinces les collèges et les séminaires, enjoignait aux évêques « d'en dresser et instituer en leurs diocèses et aviser de la forme qui semblera la plus propre selon la nécessité et condition des lieux et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux par union de bénéfices, assignations de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire ».

En 1580, l'édit de Melun enjoignit aux évêques de tenir, selon le vœu du Concile de Trente, des conciles provinciaux dans les six mois, et dès lors de trois en trois ans. Or, ces conciles, aux termes de l'ordonnance royale, eurent, entre autres objets, à « pourvoir à l'institution des séminaires et écoles selon la bonne forme des saints décrets ».

Le règne réparateur de Henri IV permit enfin de donner quelque consistance à ces pieuses intentions. Les conciles provinciaux, d'autre part, appuyèrent vigoureusement des projets déjà anciens et en suscitérent de nouveaux. Enfin, le roi lui-même déclarait en 1606 :

« Et d'autant que l'institution des séminaires et collèges qui ont été établis en aucuns eveschés de cestuy nostre royaume, pour l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes et saintes lettres qu'au service divin, a apporté beaucoup de bien à l'Église et mesmes en plusieurs provinces grandement désolées pour l'injure du tems et dépourvues de ministres ecclésiastiques, admonestons et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques d'en dresser et instituer en leurs diocèses, qui sont les pépinières des républiques bien ordonnées, et adviser de la forme qui semblera estre la plus propre selon la nécessité et condition des lieux et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux par union de bénéfices, assignation des pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire. Enjoignant à tous nos officiers, tant de nos cours souveraines qu'autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui au-

ra été ordonné pour l'institution, dotation et règlement des dits séminaires ».

Encouragée par cette prise de position, l'assemblée du clergé, en 1615, procéda, quant à elle, à la réception du Concile et discuta des moyens d'assurer enfin aux séminaires une dotation convenable, condition *sine qua non* de leur vitalité.

Le XVII^e siècle, — le siècle de l'École Française, — sera aussi le siècle des séminaires français. L'aide fournie par les Lazaristes, eudistes, oratoriens et Sulpiciens fut considérable, parfois décisive.

Les évêques, tirillés entre leur volonté d'obéir au Concile et leur souci d'obtenir le patronage royal, — seul efficace, — adoptèrent fréquemment une solution qui devait se révéler féconde : ils demandèrent au roi des lettres-patentes d'institution. Bientôt, ces lettres devinrent obligatoires. La collaboration de l'Église et du Pouvoir assura ainsi à la France de Louis XIV les cent vingt-cinq séminaires dont elle avait besoin.

Le Saint-Empire avait accepté en 1566 les décrets tridentins. Il semblait donc que les séminaires dussent être nombreux en Allemagne bien avant la fin du siècle.

Le 13 juin 1567, Pie V rappelait à tous les évêques de l'Empire l'obligation d'ouvrir des séminaires. Que Grégoire XIII ait été obligé de faire de même le 2 juin 1582 prouve bien que ce rappel n'avait pas été entendu partout. Les guerres religieuses divisaient alors le pays. Combien d'évêchés étaient aux mains des protestants ! Plus tard, la Guerre de Trente ans ralentira encore le relèvement ou le développement des maisons d'études.

Il y avait bien, nous l'avons dit, un Collège germanique à Rome, depuis 1552, véritable pépinière de prêtres formés par les jésuites. En 1573, le cardinal d'Augsbourg, Otton Truchsess, déclarait impossible, à ce moment, l'application du décret sur les séminaires et il se prononçait pour l'érection d'un séminaire général allemand à Rome même.

Cependant, dans la plupart des diocèses, on prit la décision de créer un séminaire : le premier à Eichstätt en 1564. Puis apparurent ceux de Wurtzbourg en 1570 et de Breslau l'année suivante.

L'influence des jésuites fut particulièrement marquée en Allemagne. On peut en juger par un seul exemple, celui de la province ecclésiastique de Cologne, où la plupart des séminaires furent dirigés ou inspirés par la Compagnie.

Cette influence se remarque aussi en Pologne où des séminaires sont érigés à Poznan en 1564, à Wroclaw et à Warmia en 1565, pour ne citer que les plus anciens.

Dans les Pays-Bas espagnols, l'augmentation massive du nombre des évêchés devait rendre plus difficile l'application stricte des décrets tridentins. D'autre part, les provinces du nord étaient pratiquement soustraites à l'obédience romaine lorsque la propagande en faveur des séminaires se fit la plus forte.

Il y eut bien des séminaires à Bois-le-Duc, à Utrecht et à Deventer, mais ces maisons durent être transférées à Cologne ou à Louvain : la Hollande était devenue « pays de mission ».

En fait, les provinces ecclésiastiques de Cambrai et de Malines, — après la réunion de leurs conciles provinciaux, — furent les seules à connaître des fondations durables. Encore faut-il avouer que ces fondations ont été souvent et longtemps contrariées par des obstacles économiques, politiques et administratifs.

Le séminaire d'Ypres est le premier des Pays-Bas catholiques (1565). Les autres diocèses suivirent cet exemple, avec plus ou moins de zèle et plus ou moins de bonheur. De petits séminaires accompagnèrent parfois les grands séminaires. L'institution la plus originale reste le séminaire provincial de Douai, fondé en 1590, pour toute la province ecclésiastique de Cambrai.

* *

En un siècle, près d'un millier de séminaires se sont élevés en Occident. La Réforme Catholique, sur ce point, semble donc avoir réussi, on ne peut en douter. Ce qui reste en question, c'est l'efficacité de la formule tridentine dans son œuvre de formation du clergé séculier.

Remarquons tout d'abord que le fameux canon dix-huit que nous avons reproduit n'a pas empêché les évêques d'apporter l'un ou l'autre aménagement aux dispositions conciliaires.

Destinés essentiellement aux pauvres, les séminaires ont surtout recruté leurs élèves dans les classes moyennes, d'autant plus que le « titre clérical » exige un minimum d'aisance de la famille du jeune prêtre. Il y a aussi peu de ruraux parmi les séminaristes des XVI^e et XVII^e siècles, car les écoles latines sont rares dans les campagnes.

D'autre part, les séminaires diffèrent selon les lieux et les temps, plus particulièrement selon les influences des écoles de spiritualité. Les séminaires d'ordinands ne sont pas les grands séminaires tridentins. Saint Vincent de Paul n'approuvait pas tous les séminaires de son temps, loin de là !

Les évêques, par ailleurs, se sont arrogé parfois un rôle exclusif dans la direction des séminaires, alors que le Concile avait voulu que l'évêque prît l'avis de deux des plus anciens chanoines choisis par lui.

On doit de même observer que le Concile n'avait pas prévu les petits séminaires. Le séminaire conçu par les Pères de Trente était un établissement unique, destiné à former les *alumni* depuis l'âge de douze ans jusqu'à la prêtrise. C'est saint Vincent de Paul encore qui souhaitait des « séminaires de prêtres, de jeunes hommes ». Cette sage disposition prévalut et fit la fortune des collèges d'une part, des petits séminaires de l'autre.

Soulignons le rôle des professeurs religieux ou membres des congrégations de prêtres : jésuites, barnabites, théatins, somasques, oblats de Saint-Ambroise, lazaristes, oratoriens, sulpiciens, eudistes, etc. Cette influence n'alla peut-être pas sans quelque inconvénient puisqu'elle tendait à donner aux séminaristes une spiritualité de novices. Le clergé séculier n'en demandait pas tant !

Remarquons aussi que le niveau intellectuel des séminaires reste habituellement inférieur à celui des aspirants au ministère formés par les académies protestantes : les cas de conscience y tenaient plus de place que l'exégèse.

Enfin, avant 1660 environ, les séminaires, malgré leur nombre, n'ont formé qu'une faible partie du clergé diocésain. La population des séminaires ne fut jamais abondante parce que ces séminaires étaient pauvres et manquaient de bons professeurs, et aussi parce que leur fréquentation restait facultative : à Paris, il fallut attendre 1696 pour que Noailles rendit le séminaire obligatoire !

Pour pouvoir mesurer la vitalité de l'institution après quatre siècles, — de Trente à Vatican II, du concile du prêtre au concile de l'évêque, — il faudrait une enquête préalable, effectuée dans les diocèses et comparant les statuts des séminaires. Cette enquête, seule, rappellerait, permettrait de replacer l'histoire des sé-

minaires dans l'histoire de la formation du clergé et, plus largement, dans l'histoire de la Réforme Catholique (1).

ANNEXE

PROJET de QUESTIONNAIRE

0. Bibliographie.
1. Date de fondation.
2. Fondateur.
3. Antécédents.
4. Le séminaire est-il diocésain ou interdiocésain ?
Y-a-t-il un ou plusieurs séminaires par diocèse ?
5. Difficultés rencontrées lors de la création,
après des pouvoirs — locaux,
— centraux,
— ecclésiastiques.
6. Difficultés rencontrées après la création.
Interruptions éventuelles.
7. Ressources — ecclésiastiques,
— laïques,
— publiques,
— privées.
8. A qui est confiée la direction ?
9. A qui est confié l'enseignement ?
10. Programme des cours.
11. Nombre d'étudiants — boursiers,
— payants,
— séculiers,
— réguliers.
Des futurs prêtres se forment-ils hors des séminaires ?
12. Statuts ou règlement.
13. Inspection du séminaire.
14. Résultats obtenus pour la formation du clergé.

(1) On trouvera, en annexe, le texte du questionnaire destiné à une enquête générale. J'en ai rassemblé les premiers résultats avec le concours de mes élèves de l'Université de Liège (1967-1968).

